



**RÈGLEMENT**  
**D'UTILISATION DU SERVICE**  
**DE TRANSPORT**  
**SCOLAIRE**

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITÉS  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VITRÉ COMMUNAUTÉ

# **PREAMBULE**

En vertu de son statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Vitré Communauté est compétente en matière de transport d'usagers résidant et scolarisés à l'intérieur du périmètre de son ressort territorial. Son service de transport scolaire est ainsi utilisé par plus de 4800 élèves. Depuis septembre 2025, ce service est intégré au réseau MOVA, (MObilités Vitré Agglomération) et exploité pour le compte de Vitré Communauté par la Société Vitréenne de Mobilités (SVM).

Le présent règlement a pour objectifs de spécifier, cadrer, sécuriser et améliorer la qualité du service de transport scolaire. Il précise notamment l'organisation, les conditions d'accès et les responsabilités des usagers du service de transport scolaire.

<b>CHAPITRE 1 : L'organisation des transports scolaires</b> .....	1
<b>Article 1.1. Eléments-cadre</b> .....	1
<b>Article 1.2. L'organisation des circuits scolaires</b> .....	1
<b>Article 1.3. La desserte des points d'arrêts scolaires</b> .....	1
1.3.1. Les principes.....	1
1.3.2. Les conditions de desserte d'un nouveau point d'arrêt.....	2
<b>Article 1.4. Interruption des transports</b> .....	2
<b>CHAPITRE 2 : Les conditions pour bénéficier des transports scolaires</b> .....	3
<b>Article 2.1. Définition de l'utilisateur scolaire</b> .....	3
<b>Article 2.2. Cas des usagers non-scolaires</b> .....	4
<b>CHAPITRE 3 : Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire</b> .....	4
<b>Article 3.1. La demande de titre de transport</b> .....	4
<b>Article 3.2. La participation financière</b> .....	4
<b>Article 3.3. Les usagers scolaire en garde alternée</b> .....	5
<b>Article 3.4. Cas de gratuité</b> .....	5
<b>Article 3.5. Le titre provisoire pour les usagers scolaires stagiaires</b> .....	6
<b>Article 3.6. Le duplicata</b> .....	6
<b>Article 3.7. Le titre de transport « Scolaire + »</b> .....	6
<b>CHAPITRE 4 : Les obligations des usagers scolaires des lignes MOVA</b> .....	7
<b>Article 4.1. La détention et la validation du titre de transport</b> .....	7
<b>Article 4.2. Le respect de la discipline</b> .....	7
<b>Article 4.3. Les sanctions disciplinaires</b> .....	8

# **CHAPITRE 1 : L'organisation des transports scolaires**

## **Article 1.1. Eléments-cadre**

Les lignes scolaires sont mises en place à l'intention des usagers scolaires et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire à raison d'un aller-retour par journée scolaire.

Les lignes sont organisées autour de 4 centres scolaires, à savoir Vitré, Châteaubourg, La Guerche-de-Bretagne et Argentré-du-Plessis.

Les élèves bénéficiaires sont transportés soit par autocar, sur les lignes scolaires, soit par le TER BreizhGo. L'affectation des élèves est effectuée en fonction de la proximité de son domicile au point d'arrêt desservant l'établissement scolaire concerné.

## **Article 1.2. L'organisation des circuits scolaires**

Les services du réseau MOVA définissent les itinéraires des circuits scolaires en fonction de la sectorisation, des inscriptions d'élèves, des contraintes liées aux moyens techniques et humains dont ils disposent, de la capacité des véhicules affectés et avec un objectif de limitation du temps de parcours à 45 minutes autant que possible. Les services du réseau MOVA se réservent le droit de procéder à des modifications et des déviations d'itinéraires.

Les 4 centres scolaires sont desservis par un aller et un retour du lundi au vendredi en période scolaire. Seul le centre scolaire de Vitré propose un retour supplémentaire le soir après 18h destiné aux lycéens.

## **Article 1.3. La desserte des points d'arrêts scolaires**

### **1.3.1. Les principes**

La création et l'aménagement des points d'arrêts de transport sont du ressort et de la responsabilité du gestionnaire de voirie compétent (commune ou Département). Seule la desserte des points d'arrêts est autorisée par Vitré Communauté.

1. La demande de desserte de point d'arrêt est adressée par écrit par le responsable légal de l'élève aux services du réseau MOVA - si la demande est adressée par écrit au gestionnaire de voirie, renvoi direct au point 3 ci-dessous. Les demandes reçues après le 1er juin ne pourront pas être prises en compte pour l'année scolaire suivante.
2. Les services du réseau MOVA accusent réception de la demande qui est transmise par l'intermédiaire d'une fiche-relais au gestionnaire de voirie compétent avec un avis technique et une instruction réglementaire sur sa capacité à le desservir au regard des conditions énumérées à l'article 132.
3. Le gestionnaire de voirie complète la fiche-relais et la transmet aux services du réseau MOVA avant le 15 juillet.
4. Les services du réseau MOVA informent le responsable légal des suites données à sa demande.

### **1.3.2. Les conditions de desserte d'un nouveau point d'arrêt**

- ✓ Le point d'arrêt doit être conforme aux recommandations nationales du CEREMA et/ou au règlement de voirie local ou départemental le cas échéant. Une attestation du gestionnaire de voirie peut être demandée.
- ✓ Le point d'arrêt doit concerner 2 élèves minimum pour le même centre scolaire.
- ✓ Le point d'arrêt doit être situé à plus de 500 mètres de l'arrêt le plus proche.
- ✓ La desserte du point d'arrêt ne doit pas entraîner la mise en place de moyens techniques ou humains non prévus dans le cadre du contrat.
- ✓ La desserte du point d'arrêt ne doit pas entraîner l'allongement du circuit de plus de 5 km.
- ✓ La desserte du point d'arrêt ne doit pas entraîner une augmentation du temps de parcours global du circuit supérieure à 45 min.

## **Article 1.4. Interruption des transports**

En cas d'intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale du service de transport scolaire, il est procédé à une information par alerte SMS, sur le site Internet [www.mova.bzh](http://www.mova.bzh), et éventuellement par mail.

## **CHAPITRE 2 : Les conditions pour bénéficier des transports scolaires**

### **Article 2.1. Définition de l'utilisateur scolaire**

Un usager scolaire est un élève domicilié sur le territoire de Vitré Communauté (hors cas spécifique des usagers scolaires hors sectorisation - voir point 2111.) et inscrit dans un établissement scolaire du premier ou du second degré, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, implanté sur le territoire de Vitré Communauté.

Un usager inscrit dans une formation en alternance (apprenti) ou dépendant de l'enseignement supérieur (étudiant) n'est pas considéré comme un usager scolaire, et ce même si sa formation est dispensée dans un établissement scolaire du second degré implanté sur le territoire de Vitré Communauté (renvoi à l'Article 2.2).

#### **2.1.1. Conditions d'attribution d'un titre de transport scolaire**

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour maximum par journée scolaire. L'utilisateur doit respecter les conditions d'âge et la sectorisation fixée par Vitré Communauté.

Le titre scolaire MOVA est chargé sur la carte KorriGo.

#### **2111. Le respect de la sectorisation**

L'utilisateur scolaire doit respecter la sectorisation consultable en annexe.

Sur inscription, sous réserve de place disponible, et sans modification des lignes existantes, un usager scolaire ne respectant pas la sectorisation peut néanmoins être admis dans une ligne scolaire. Une tarification scolaire hors sectorisation est alors appliquée dans le respect de la grille tarifaire MOVA en vigueur.

En cas d'absence de desserte de l'établissement réglementaire pour des raisons techniques, le transport est accordé pour l'établissement le plus proche desservi.

#### **2112. L'âge minimum**

Pour bénéficier des transports scolaires, l'utilisateur scolaire doit être âgé au minimum de 5 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

## **Article 2.2. Cas des usagers non-scolaires**

Sur inscription anticipée d'au moins 10 jours et sous réserve de place disponible, des usagers non-scolaires peuvent être admis dans une ligne scolaire. Une tarification commerciale annuelle ou mensuelle est alors appliquée dans le respect de la grille tarifaire MOVA en vigueur.

## **CHAPITRE 3 : Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire**

### **Article 3.1. La demande de titre de transport**

Pour obtenir un titre de transport scolaire, le représentant légal de l'utilisateur scolaire doit effectuer une demande d'inscription entre le 1er avril et le 15 juillet précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité. Sans justificatif valable (déménagement ou notification d'inscription tardive dans l'établissement scolaire), les demandes reçues à partir du 16 juillet feront l'objet d'une majoration de 40€.

Toutes les demandes d'inscription sont à réaliser via le site Internet [www.mova.bzh](http://www.mova.bzh). Après étude de la demande, validation et paiement, les titres de transport scolaire chargés sur carte KorriGo sont délivrés par voie postale, en agence commerciale, ou chargés à distance pour les usagers déjà détenteurs d'une carte KorriGo.

### **Article 3.2. La participation financière**

Dès validation de l'inscription par les services du réseau MOVA, le responsable légal reçoit un lien de facturation par e-mail afin de pouvoir régler le titre scolaire demandé, à distance ou en agence commerciale. La tarification est appliquée dans le respect de la grille tarifaire MOVA en vigueur.

Le titre scolaire étant annuel et forfaitaire, aucun prorata ni remboursement ne peut être effectué.

### **Article 3.3. Les usagers scolaires en garde alternée**

Les usagers scolaires en garde alternée et résidant à deux domiciles différents peuvent bénéficier, sur demande d'un des responsables légaux d'un seul abonnement scolaire correspondant à deux circuits scolaires différents. La garde alternée doit être juridiquement établie : l'inscription est soumise à la présentation de la copie du jugement du tribunal ou d'une attestation de garde alternée cosignée par les deux parents.

- Si les deux responsables légaux habitent sur le territoire de Vitré Communauté, une seule inscription par un des responsables légaux est demandée. Le responsable légal sélectionne l'option « garde alternée » et précise l'adresse et le point d'arrêt du second responsable légal. Un seul dossier sera créé pour les 2 circuits autorisés ; un abonnement unique sera facturé au responsable légal.
- Si l'un des responsables légaux réside en dehors de Vitré Communauté, le responsable légal résidant sur le territoire de Vitré Communauté effectue son inscription et son règlement auprès du réseau MOVA. Le responsable légal résidant en dehors du territoire effectue son inscription auprès de l'Autorité Organisatrice des Mobilités de son territoire de résidence

### **Article 3.4. Cas de gratuité**

La gratuité est accordée dans les cas suivants :

- ✓ A compter du troisième enfant d'un même foyer fiscal transporté sur les lignes scolaires MOVA, sur présentation du justificatif (avis d'imposition) : la gratuité est alors appliquée au plus jeune d'entre eux.
- ✓ En cas d'une réinscription en cours d'année scolaire dans le cadre d'un déménagement ou d'une affectation dans un nouvel établissement scolaire situé sur le territoire de Vitré Communauté, sur présentation des justificatifs correspondants.
- ✓ Pour les usagers scolaires stagiaires dans les conditions décrites à l'article 3.5.
- ✓ Pour les correspondants des usagers scolaires transportés, sur une durée inférieure ou égale à un mois et sur justificatif de l'établissement.

### **Article 3.5. Le titre provisoire pour les usagers scolaires stagiaires**

Les usagers scolaires déjà détenteurs d'un titre scolaire réalisant un stage obligatoire dans le cadre de leur scolarité, peuvent bénéficier d'un titre provisoire sur un circuit supplémentaire réalisé en autocar.

La demande de titre provisoire doit être effectuée auprès des services du réseau MOVA au moins 10 jours avant la date de début du stage, accompagnée de la copie de la convention de stage faisant office de justificatif.

### **Article 3.6. Le duplicata**

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte KorriGo, le responsable légal de l'utilisateur scolaire doit effectuer une demande de duplicata au réseau émetteur de la carte, à savoir MOVA ou TER BreizhGo s'il est transporté par le train. Le duplicata émis par le réseau MOVA est facturé dans le respect des conditions générales de vente consultables sur le site Internet [www.mova.bzh](http://www.mova.bzh).

### **Article 3.7. Le titre de transport « Scolaire + »**

Les usagers scolaires peuvent demander un titre « Scolaire + » en sus de leur titre scolaire, leur permettant d'effectuer des trajets sur l'ensemble des lignes interurbaines du réseau MOVA. Ce titre peut, en cas de besoin spécifique, permettre d'accéder à un trajet scolaire supplémentaire, sur inscription et sous réserve de place disponible. Il est facturé dans le respect de la grille tarifaire en vigueur.

## **CHAPITRE 4 : Les obligations des usagers scolaires des lignes MOVA**

### **Article 4.1. La détention et la validation du titre de transport**

Les usagers scolaires doivent être munis de leur carte KorriGo hébergeant un titre scolaire MOVA en cours de validité et la valider à chaque trajet.

L'utilisateur scolaire sans titre de transport devra régulariser sa situation sous 48h. Passé ce délai, l'accès au service lui sera refusé.

Les contrôles des titres peuvent être réalisés par le conducteur, les services du réseau MOVA et Vitré Communauté.

### **Article 4.2. Le respect de la discipline**

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent observer un comportement correct tant à la montée et à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel.

La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire son attention de quelque façon que ce soit, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, à savoir lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

### Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors
- De détenir et de consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants,
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

Les effets personnels doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.

Le conducteur a pour mission et est habilité à faire respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité à bord du véhicule.

### **Article 4.3. Les sanctions disciplinaires**

En cas d'indiscipline ou de faits graves commis par un usager, après validation de Vitré Communauté, les services du réseau MOVA pourront engager les actions et sanctions suivantes :

1. Le placement de ou des élèves dans le car.
2. L'avertissement, à l'encontre de l'utilisateur scolaire ou non scolaire ou de leurs représentants légaux.
3. L'exclusion, d'une semaine, à l'encontre exclusive de l'utilisateur scolaire lorsque :
  - Il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment
  - Les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles tels que : insulte, détention ou consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants, attitude violente ou mettant en péril la sécurité
  - Le véhicule est détérioré.

4. L'exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
- De faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager scolaire (ou non scolaire empruntant un circuit scolaire) sur une autre personne
  - En cas de récidive après une exclusion temporaire.

Les exclusions temporaires ne s'appliquent pas aux usagers non scolaires transportés sur circuits scolaires qui pour les mêmes faits sont sanctionnés par une exclusion définitive.

Les exclusions définitives sont décidées par le Président de Vitré Communauté.

